6791 : résumé

Le projet a pour objet de modifier l’article 5*quinquies*, paragraphe 1er, point b), de la loi du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Cette modification vise à transposer en droit luxembourgeois, pour des raisons de sécurité juridique, de conformité linguistique et d’applicabilité, le rectificatif à la directive 2008/101/CE du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce rectificatif précise que l’augmentation annuelle en tonnes-kilomètres, mentionnée à l’endroit du point b) précité, est une augmentation moyenne annuelle.

L’article 5*quinquies* de la loi précitée du 23 décembre 2004 introduit une réserve spéciale pour certains exploitants d’aéronefs. Cette réserve spéciale est fixée à 3% de la quantité totale des quotas à allouer pour chaque période d’allocation. Sont susceptibles de bénéficier de cette réserve les exploitants d’aéronefs qui soit commencent à exercer une activité aérienne relevant de l’annexe I, soit dont données relatives aux tonnes-kilomètres traduisent une augmentation annuelle moyenne supérieure à 18%. Or, sans le terme « moyenne », les exploitants doivent réaliser une augmentation annuelle supérieure à 18% sur l’ensemble de la période. Avec le terme « moyenne » tel qu’introduit par le rectificatif, les conditions sont moins restrictives, les 18% représentant la moyenne et permettant des augmentations différenciées.